



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 14 DECEMBRE 2022**

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au Conseil Municipal : 39

En exercice : 39

Ayant pris part à la délibération : 36

Affiché le : 16/12/2022

L'an deux mille vingt-deux et le quatorze du mois de décembre à 18H00 le Conseil Municipal de la Ville de VITROLLES a été assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sur la convocation qui lui a été adressée par le Maire, conformément aux articles L. 2121-10 à L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, sous la présidence de M. GACHON Loïc, Maire.

Présents : M. GACHON - M. MONDOLONI - M. AMAR - Mme MORBELLI - M. MERSALI - Mme CUIILLIERE - M. GARDIOL - M. PORTE - Mme NERSESSIAN - M. MICHEL - Mme DESCLOUX - M. RENAUDIN - M. OULIE - Mme HAMOU-THERREY - Mme RAFIA - Mme ROSADONI - Mme BERTHOLLAZ - M. DE SOUZA - Mme CHAUVIN - Mme LEHNERT - M. JESNE - M. SAURA - M. MENGEAUD - M. SAHRAOUI - M. FERLAL - M. BOCCIA - M. SANCHEZ -

Pouvoirs : Mme CZURKA à M. AMAR - - Mme ATTAFF à Mme CUIILLIERE - - M. PIQUET à Mme ROSADONI - Mme MICHEL à M. MICHEL - Mme ROVARINO à M. MONDOLONI - Mme CARUSO à Mme DESCLOUX - Mme SAHUN à M. BOCCIA - M. ALLIOTTE à M. FERLAL - M. GACHET à M. SANCHEZ

Absents : Mme COULON - Mme CONTICELLO - M. BORELLI

Secrétaire de séance : M. SAURA

RENOUVELLEMENT CONVENTION DE MANDAT DE VENTE DE BILLETS AVEC FRANCE BILLET

N° Acte : 8.9 Culture

Délibération n°22-208

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que la Ville souhaite favoriser la visibilité de la programmation culturelle, il a été confié sur la saison culturelle 2022/2023 le renouvellement d'une partie de la vente de la billetterie à France Billet qui dispose d'un réseau de plus de 800 points de vente (magasins FNAC, GEANT, U, INTERMARCHE) et de plus de 6500 sites web dont fnac.com, carrefourspectacles.com, francebillet.com, promosorties.com ...) afin de faciliter l'achat de billets par les vitrollais.

Considérant que cette mission prendra la forme d'une convention de mandat, par laquelle France billet prendra en charge un quota de places de la saison culturelle 2022/2023, encaissant les produits de la billetterie avant de les reverser à la collectivité.

Considérant que France Billet se rémunérera, par une commission acquittée à hauteur de 2.00€ TTC par acheteur (à la charge de l'acheteur) en plus du prix du billet délibéré par le Conseil Municipal.

R E P U B L I Q U E F R A N C A I S E

LE CONSEIL MUNICIPAL,
Entendu l'exposé de son Président et après avoir délibéré, vote à l'Unanimité

APPROUVE les termes de la convention entre la Ville et France Billet,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention, ses avenants et tous les actes techniques associés.

Le Secrétaire de séance

D. SAURA



POUR EXTRAIT CONFORME
VITROLLES, le 16 décembre 2022

P. le Maire et par délégation
Directrice des Affaires Juridiques et
Institutionnelles

C. LANZARONE





CONVENTION DE MANDAT DE VENTE DE BILLETS

ENTRE :

Ville de Vitrolles

BP 30102 – 13743 Vitrolles cedex

N° SIRET : 211.301.171.000.16

Code APE : 800.411Z

Licences d'entrepreneurs de spectacles :

- Théâtre de Fontblanche : PLATESV-R-2022-003807
- Salle de spectacles Guy Obino : PLATESV-R-2022-003806
- Théâtre de Verdure J. Giono : PLATESV-R-2022-003809
- Maison de Quartier du Roucas : PLATESV-R-2022-003817
- Diffuseur : PLATESV-R-2022-003814

Représentée par M. Loïc GACHON, en sa qualité de Maire de Vitrolles

Ci-après dénommée indifféremment « la ville de Vitrolles », ou le mandant

D'une part,

ET

France Billet SAS

Société par Actions Simplifiées, au capital de 352.512€, enregistrée au Registre du commerce et des sociétés de Créteil sous le numéro 414 948 695, domiciliée au 9, rue des Bateaux-Lavois, ZAC Port d'Ivry, 94200 Ivry sur Seine - FRANCE,

Représentée par M. Arnaud AVERSENG en sa qualité de Président.

Ci-après dénommée « France Billet » ou le mandataire,

D'autre part,

ARTICLE 1 : OBJET

1.1. Par les présentes le mandant en billetterie donne mandat au mandataire qui l'accepte, de distribuer auprès de la clientèle de ce dernier en son nom et pour le compte du mandant (mandat Opaque) la billetterie des événements que ce dernier, produit, diffuse ou gère.

1.2. D'un commun accord, les Parties définiront les spectacles dont le mandant en billetterie confiera la distribution de la billetterie au mandataire ainsi que les modalités de distribution par la signature d'un « ordre d'édition de billetterie informatique » suivant modèle figurant en annexe 1.

1.3. Le mandant en billetterie confie au mandataire pour chaque événement et séance un quota minimum de billets tel que précisé dans l'ordre d'édition de billetterie susvisé. Ce quota ne pourra en aucun cas être repris par le mandant dans les 30 jours précédant la date de l'événement. En aucun cas ledit quota ne peut être analysé comme une obligation de vente à l'égard du mandataire qui n'assume pas le risque de mévente des billets.

1.4. La distribution des billets pourra être réalisée par tous moyens au choix du mandataire qui est expressément autorisé par le mandant en billetterie à recourir à tous tiers de son choix tant en France qu'à l'étranger afin d'assurer la distribution des billets par tous moyens. Le mandataire demeure libre des modalités de distribution en particulier la vente de billets seuls ou associés à un autre produit ou service

Ainsi, le mandat autorise expressément le mandataire à accorder aux membres de son réseau, physique et internet, tout sous-mandat permettant la distribution desdits billets.

1.5. Le mandataire se réserve le droit de ne pas mettre en vente un événement en fonction de son contenu et/ou de son potentiel de vente.

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DU MANDANT

Pendant toute la durée des présentes, le mandant s'engage à :

2.1. Remettre au mandataire l'ordre d'édition signé avant la mise en vente de son événement qui lui-même devra avoir lieu à minima 3 semaines après la date de mise en vente.

2.2 Fournir au mandataire, 8 jours minimum avant la date de mise en vente, toutes les informations (dates, horaires, places, tarifs, lieu...) nécessaires à la mise en vente et à l'édition des billets. La mise en vente et l'édition des billets ne pourront être effectuées qu'après accord écrit par tous moyens du mandant quant au contenu relatif à l'événement devant apparaître sur le billet. Ainsi le mandataire adressera au mandant un bon à tirer d'une maquette type de billets que le mandant lui retournera avec la mention « bon pour accord » dans un délai maximum de 3 jours.

Après accord du mandant sur le contenu du billet, ce dernier a l'entière responsabilité du contenu des billets, toute erreur ne pouvant donner lieu à aucune indemnité de la part du mandataire.

Il est précisé que le mandataire a l'entière responsabilité de la forme et de la couleur des billets, de leur impression et de leur fourniture après accord du mandant sur le contenu du billet.

2.3. Avertir le mandataire de tout changement de taux de TVA applicable en raison du nombre de représentations de l'événement concerné.

2.4. Tenir sans délai le mandataire informé des éventuelles difficultés rencontrées pour le bon déroulement de l'événement concerné. Ainsi que des éventuelles modifications ayant un impact sur la billetterie ou l'accueil du public (changement de lieu, d'horaire, d'artiste, annulation ou report de séance...). Le mandant s'engage à fournir au mandataire l'assistance, la documentation, les informations raisonnablement nécessaires pour lui permettre d'exécuter sa mission dans de bonnes conditions

2.5. Garantir au mandataire de ne pas confier la distribution de la billetterie directement aux membres du réseau de ce dernier.

2.6. Respecter toute disposition légale et/ou réglementaire, notamment française, ainsi que les bons usages de sa profession, qui sont applicables à ses activités et à s'assurer de la parfaite sécurité du public qu'il reçoit.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DU MANDATAIRE

Pendant toute la durée des présentes, le mandataire s'engage à :

3.1. Procéder à la distribution des billets et leur édition conformément à l'ordre d'édition de billetterie qui lui est remis par le mandant.

3.2. Accéder, dans la mesure de ses possibilités techniques et de la place demeurant disponible, à la demande du mandant en billetterie tendant à ce que le logo de ce dernier et/ou le(s) logo(s) de tierces personnes mais non concurrentes du mandataire et/ou de ses réseaux partenaires soient reproduits sur le recto du billet ou contremarque édité par le mandataire (hors sites internet).

3.3. Permettre au mandant de consulter l'état des ventes d'événements sur Internet par le biais de www.francebillet.pro

ARTICLE 4 : DÉCLARATION DE GARANTIE

Le mandant déclare être titulaire de l'ensemble des droits et des autorisations nécessaires à la conclusion et à l'exécution du présent Contrat. En conséquence, le mandant garantit à cet égard le mandataire, contre tous recours ou actions à son encontre ayant pour objet direct ou indirect l'événement pouvant émaner de tous tiers aux présentes et s'engage à prendre en charge toutes condamnations, frais notamment d'avocats, dommages intérêts qu'il pourrait être amené à engager à ce titre et ce, sans préjudice de tous dommages et intérêts que le mandataire pourrait réclamer au mandant. Dans le cadre de cette garantie, le mandant prendra en charge l'ensemble des sommes que le mandataire pourrait être amené à devoir supporter dans le cadre de tels recours ou actions.

Le mandant déclare que ni la signature des présentes, ni l'exécution des obligations qui en découlent ne sont contraires ou ne contreviennent à aucune convention ou à un quelconque engagement auquel



francebillet

il est parti ou pour lequel il est lié, ni ne violent en aucune façon les lois et règlements qui lui sont applicables.

Le mandant garantit qu'il est le seul et unique propriétaire des billets dont le mandataire est détenteur au titre des présentes, et supporte les risques d'inventus.

ARTICLE 5 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS

Les Parties reconnaissent que, dans le cadre de leur relation contractuelle, chaque Partie agit en tant que responsable du traitement des données à caractère personnel qu'elle traite pour ses besoins respectifs.

Chaque partie est donc seule responsable de l'utilisation des données qu'elle effectue pour son propre compte indépendamment de l'autre partie.

Chaque partie reconnaît qu'elle peut communiquer ou transmettre à l'autre partie des données personnelles pour l'exécution de ses obligations en vertu du Contrat. Chaque Partie garantit que ces données personnelles sont traitées et transmises conformément aux lois applicables en matière de protection des données.

A ce titre, les Parties conviennent qu'elles pourront communiquer les données suivantes de la clientèle pour permettre au mandant de réaliser le contrôle d'accès de la billetterie vendue par le Distributeur :

- Nom
- Prénom
- Code postal
- Pays

Les données ainsi transmises seront utilisées exclusivement pour les besoins du contrôle d'accès. Le mandant reconnaît qu'il n'est pas habilité à exploiter les données transférées à d'autres fins que celles expressément prévues aux présentes. A ce titre, le mandant accepte qu'il ne fera aucun usage commercial ou marketing des Données Personnelles. Le mandant s'interdit, en particulier de réaliser toute action commerciale, prospection, démarchage, location, cession, échange, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis des clients finaux à partir des Données Personnelles transmises par le mandataire.

Le mandant n'acquiert aucun droit de propriété concernant les Données Personnelles de la clientèle. En cas de non-respect de cette stipulation, la responsabilité du mandant sera susceptible d'être engagée.

Chaque Partie met en place des mesures techniques et organisationnelles appropriées pour assurer un niveau de sécurité adapté aux risques liés au Traitement, ces mesures étant notamment appropriées pour protéger contre la destruction, la perte, l'altération ou la divulgation non autorisée accidentelles ou illicites aux données à caractère personnel traitées dans le cadre du Contrat. Ces mesures doivent tenir compte de l'état de la technique, de la nature, de la portée, du contexte et des finalités du traitement, ainsi que du risque de préjudice résultant d'un traitement non autorisé ou illégal, ou d'une perte, destruction ou altération accidentelles des données à caractère personnel.

Chaque Partie reconnaît avoir transmis à l'autre partie des données à caractère personnel (i) pertinentes, adéquates aux fins du Contrat, compréhensibles et à jour. Chaque Partie informe l'autre

partie si les données personnelles sont incomplètes, inexactes ou non mises à jour et prend toutes les mesures appropriées pour les mettre à jour, et (ii) conformément aux règles applicables aux transferts de données personnelles.

Conformément à l'art. 15 du RGPD, chaque Partie garantit qu'elle fournit à la personne concernée toutes les informations demandées concernant le traitement des données à caractère personnel;

Conformément à l'art. 13, 14, 16, 17 et 21 du RGPD, chaque Partie reconnaît que les personnes concernées ont un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou d'opposition à son utilisation des données à caractère personnel. Lorsqu'elle le juge nécessaire, chaque Partie s'engage à communiquer à l'autre toute demande qu'elle pourrait recevoir directement d'une personne concernée exerçant son droit susmentionné le concernant et se référant expressément à l'autre partie;

À l'expiration du Contrat, chaque Partie conserve les données personnelles dans sa base de données et reste responsable de toute opération en relation avec les données personnelles traitées dans ses systèmes.

Conformément à l'art. 30 RGPD, chaque Partie s'engage à tenir un registre des activités de traitement relevant de sa responsabilité

ARTICLE 6 : ANNULATION ET REPORT DE L'ÉVÉNEMENT

Le mandant déclare disposer d'une assurance Responsabilité civile d'un montant suffisant pour couvrir sa responsabilité liée à l'organisation de (des) l'évènement(s) visé(s) aux présentes et notamment en cas d'annulation de l'évènement et s'engage à présenter à première demande du mandataire toute quittance justifiant de la validité de la police dont il bénéficie.

6.1. Annulation

En cas d'annulation d'un événement ou d'une représentation, le mandant s'engage à prendre en charge la totalité des frais résultant de l'annulation. Il est également précisé qu'en cas d'annulation, la commission du mandataire reste due par le mandant afin de couvrir les frais engagés dans le cadre de la mise en vente dudit événement (référencement, visibilité, accompagnement...).

Le mandataire procédera au remboursement des billets de l'évènement auprès de ses clients. Pour cela, le mandant s'engage à reverser au mandataire sans délai et au maximum dans un délai de 5 jours suivant la demande du mandataire, les éventuelles recettes qu'il aurait déjà perçues et qui doivent être remboursées aux clients du mandataire.

A défaut de reversement des sommes dans le délai maximum susvisé, le mandataire recouvrera cette somme par compensation tel que prévu à l'article 7.3.

6.2. Report ou changement de lieu de l'évènement

6.2.1. Lorsque la date de l'évènement ou le lieu de l'évènement sont modifiés, le mandataire assurera le remboursement des clients du mandataire ne pouvant se rendre à l'évènement avancé, reporté ou dont le lieu a été modifié. Pour cela, le mandant s'engage à reverser au mandataire sans délai et au maximum dans un délai de 5 jours suivant la demande du mandataire, les éventuelles recettes qu'il aurait déjà perçues et qui doivent être remboursées aux clients du mandataire.

6.2.2. Le mandataire informera sa clientèle de la date et du lieu du report de l'événement. Le mandant se substituera au mandataire pour le remboursement des billets intervenant après que l'événement reporté ait eu lieu, sous réserve que celui-ci se déroule plus de trente jours après la date initialement prévue.

ARTICLE 7 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES

7.1. Commissions de vente

Le mandataire percevra, sur chaque billet vendu par son réseau, une commission de vente déduite du prix de vente public telle que précisée dans les ordres d'édition de billetterie signé par le Fournisseur pour chaque événement.

La commission est acquise au mandataire au fur et à mesure des encaissements et en proportion de ceux-ci.

Prix du billet jusqu'à 24,99 € = 2,00 €

Prix du billet de 25 € à 29,99 € = 2,20 €

Prix du billet de 30 € à 44,99 € = 2,50 €

Prix du billet de 45 € à 54,99 € = 3,00 €

Prix du billet de 55 € à 64,99 € = 3,50 €

Prix du billet de 65 € à 84,99 € = 4,00 €

Prix du billet de 85 € à 99,99 € = 5,00 €

Au-dessus de 100€ nous consulter

La commission attribuée au plein tarif s'applique également au tarif réduit dans la même catégorie.

7.2. Reversement

Le mandataire reversera au mandant au plus tard dans les huit jours suivant la représentation de chaque événement les montants correspondant aux ventes réalisées pour ledit événement dans les réseaux du Distributeur, déduction faite des commissions de vente stipulées ci-avant. Ce reversement s'effectuera sur la base de la reddition de comptes visée à l'article 7.3 ci-après que le mandataire remettra au mandant.

7.3. Reddition de comptes valant facture

De mandat expresse entre les parties, les présentes emportent mandat en faveur du mandataire d'émettre au nom et pour le compte du mandant ses factures à émettre dans le cadre de l'exécution des présentes au moyen de reddition de comptes valant facture.

La reddition de comptes est expressément limitée aux informations relatives aux ventes des billets. La reddition de comptes se présente sous forme d'un tableau récapitulatif indiquant le nombre de billets vendus le mois précédent, le prix de chaque billet, les ventes totales et la commission du mandataire.

Le mandant conserve l'entière responsabilité de ses obligations en matière de facturation et de ses conséquences au regard de la TVA.

Le mandataire dispose d'un délai de huit jours à compter de la réception de chaque reddition de compte pour contester celle-ci auprès du mandataire.

Le mandant s'engage à verser au Trésor la taxe mentionnée sur les factures (reddition de comptes) établies en son nom et pour son compte, de réclamer immédiatement le double de la facture (reddition de comptes) si cette dernière ne lui est pas parvenue et de signaler toute modification dans les mentions concernant l'identification de son entreprise.

La facture mentionne le détail des ventes de billets sous déduction des commissions de vente avec le montant de TVA applicable au taux de l'événement.

7.4 Compensation

Le mandant autorise expressément le mandataire à compenser les créances et les dettes certaines qu'il pourrait détenir ou dont il serait redevable vis-à-vis du mandataire dans le respect des dispositions des articles 1347 et suivants du Code Civil

ARTICLE 8 : COMMUNICATIONS

8.1. Le mandant devra transmettre au mandataire tous les éléments nécessaires et utiles concernant l'événement :

- texte de présentation de l'événement : dossier de presse, descriptif de l'événement, visuels sous format informatique JPEG ou EPS, 300 DPI.

- informations pratiques ou particulières sur l'événement ou le site (accès handicapés, heure d'arrivée conseillée ...).

8.2. Le mandataire peut rendre au mandant des prestations de services à l'occasion de la distribution de la billetterie de ses événements propres à favoriser leur commercialisation.

Chacun des services ne fera l'objet de facturation qu'après sa réalisation.

8.3. Le mandataire pourra également promouvoir à ses frais les événements du mandant.

En outre, le mandataire autorise le mandant, dans les publicités à travers lesquelles le mandant jugera utile de communiquer sur la vente de sa billetterie, à citer la mention :

Billets en vente : Fnac, Géant, Système U, Intermarché



The logo for Francebillet consists of the word "Francebillet" in a white, sans-serif font, centered within a purple rounded rectangular box.

www.fnac.com - www.francebillet.com

Le mandant devra néanmoins faire valider préalablement par écrit au mandataire toute parution reprenant ces mentions.

En outre il est de convention entre les Parties que Le mandant prendra à sa charge les frais d'expédition des supports de communication et publicité sur lieu de vente (PLV) sur les points de vente.

ARTICLE 9 : PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

9.1 Le mandant autorise le mandataire à faire usage, et sans que cette liste soit limitative, de ses marques, dessins et modèles, noms commerciaux, noms de domaines, visuels, images illustrant notamment les événements et plus généralement tous éléments fournis par le mandant et contenus dans les fiches de présentation des événements, pour les stricts besoins des présentes. Par usage on entend en particulier les droits de reproduction, d'adaptation et de représentation sur tout support, y compris Internet. Le mandataire peut donc reproduire, représenter et adapter ces images, visuels, marques dessins et modèles, noms commerciaux, noms de domaines via Internet et par tout procédé actuel ou futur de communication au public, dans le respect de leur apparence initiale. Toutefois, pour des raisons d'adaptation matérielle à certains supports, notamment Internet, le Fournisseur autorise expressément le Distributeur à réaliser les adaptations de forme nécessaires à ces supports.

L'autorisation donnée ci-dessus ne pourra en aucun cas être analysée comme une licence susceptible de générer des droits sur les marques, l'autorisation d'utiliser les marques est strictement limitée à l'objet du Contrat.

Il est expressément convenu que l'autorisation susvisée est étendue aux membres du réseau de distribution du mandataire qui pourront utiliser les éléments susvisés dans les mêmes conditions que celles octroyées au mandataire.

Le mandant déclare être titulaire à titre originaire de l'ensemble des droits de propriété, notamment de propriété intellectuelle sur les éléments fournis par elle dans le cadre des présentes ou les avoir acquis auprès de tiers, titulaires de ces droits, conformément aux dispositions en vigueur.

Le mandant garantit le mandataire contre tous troubles, revendications et évictions quelconques, qui pourraient notamment provenir de tout tiers. A ce titre, le mandant s'engage à prendre en charge et rembourser à première demande l'ensemble des sommes, frais, honoraires d'avocats, dommages-intérêts qui pourraient être encourus ou auxquels pourrait être condamné le Distributeur et à indemniser ce dernier pour tout préjudice direct ou indirect lié à cette condamnation.

9.2 Le mandataire autorise le mandant à faire usage de ses marques pour les stricts besoins des présentes. Par usage on entend le droit de reproduction et de représentation sur tout support y compris Internet

L'autorisation donnée ci-dessus ne pourra en aucun cas être analysée comme une licence susceptible de générer des droits sur les marques, l'autorisation d'utiliser les marques est strictement limitée à l'objet du Contrat.

Le mandataire garantit être titulaire des droits de propriété intellectuelle sur ses marques.

Le mandataire garantit le mandant contre toute action et, à ce titre, prendra à sa charge les frais et les dommages et intérêts auxquels le mandant pourrait être condamné par décision de justice devenue exécutoire et ayant pour base exclusive la démonstration d'une atteinte à un droit de propriété, notamment intellectuelle, d'un tiers.

Cette garantie est soumise aux conditions suivantes :

- que le mandant ait informé dans les meilleurs délais le mandataire de l'action ou de la déclaration précédant cette action ;
- que le mandataire ait été en mesure d'assurer la défense de ses intérêts et de ceux du mandant et pour cela que le mandant ait collaboré loyalement à ladite défense en fournissant tous les éléments, informations et assistance nécessaires pour mener à bien une telle défense ;
- que le mandataire dirige et organise la défense du mandant.

Chacune des Parties portera à la connaissance de l'autre Partie toute atteinte portée au nom ou aux marques appartenant à l'autre Partie.

ARTICLE 10 : DURÉE

Le mandat prendra effet à la date de sa signature et se terminera à l'issue de l'événement ou de la saison pour les événements continus.

Ladite expiration n'ouvrira droit à aucune indemnité de quelque nature qu'elle soit au bénéfice de l'une ou l'autre des Parties.

Le mandant s'engage à informer le mandataire, dans les meilleurs délais, de l'existence de tout jugement qui prononcerait l'ouverture d'une procédure collective (de sauvegarde, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire), par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le mandataire se réserve le droit de mettre fin au présent contrat, dans les cas suivants :

- Si le contrôle effectif du mandant passe entre les mains d'une autre société concurrente du Distributeur.
- En cas de modification de la structure juridique du mandant ou de changements significatifs intervenant dans la répartition du capital du mandant par l'entrée notamment de partenaires dont l'activité directe ou indirecte est concurrente à celle du mandataire.

ARTICLE 11 : RÉSILIATION

En cas de non-respect de l'une quelconque des clauses des présentes, la partie non fautive pourra résilier de plein droit les présentes à effet de trente jours après envoi à la partie fautive d'une lettre recommandée avec accusé de réception, indiquant les manquements reprochés, et restée sans effet.

Chacune des Parties pourra également résilier de plein droit le présent contrat par lettre recommandée avec accusé de réception et sans préavis, en cas de sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaire de l'autre Partie sous réserve, le cas échéant, des dispositions d'ordre public applicables. Dans cette hypothèse, il est bien précisé que la Partie procédant à la résiliation n'aura pas à adresser de mise en demeure préalable.

ARTICLE 12 : RESPONSABILITÉ

Chaque Partie est responsable de tout préjudice qu'elle pourrait causer à l'autre Partie du fait de sa faute ou de sa carence à exécuter ses obligations au titre du présent Contrat.

Chaque partie demeure responsable de sa propre activité et déclare détenir l'intégralité des droits lui permettant de conclure le présent Contrat.

ARTICLE 13 : ANTI-CORRUPTION

Les Parties conviennent que, à tout moment en lien avec et pendant toute la durée du Contrat, et par la suite, elles se conformeront et prendront des mesures raisonnables pour s'assurer que leurs sous-traitants, leurs agents ou d'autres tiers, soumis à leur contrôle ou à leur influence déterminante, se conformeront aux dispositions suivantes.

Les Parties interdiront les pratiques suivantes à tout moment et sous quelque forme que ce soit, à l'égard d'un agent public au niveau international, national ou local, d'un parti politique, d'un dirigeant de parti ou d'un candidat à des fonctions politiques, et d'un directeur, d'un agent ou d'un employé d'une Partie, indépendamment du fait que ces pratiques soient adoptées directement ou indirectement, y compris par l'entremise de tiers :

- La corruption désigne le fait d'offrir, de promettre, de donner, d'autoriser ou d'accepter tout avantage pécuniaire indu ou tout autre avantage indu à, de la part de ou pour l'une des personnes susmentionnées ou pour un tiers dans le but d'obtenir ou conserver un marché ou un autre avantage indu, par ex. en lien avec des attributions de contrats d'achat publics ou privés, des permis réglementaires, la fiscalité, les douanes ou des procédures judiciaires et législatives.

La corruption inclut notamment :

- Le fait de remettre une partie d'un paiement d'un contrat à un gouvernement ou des responsables de partis ou à des employés de l'autre Partie contractante, leurs proches, leurs amis ou leurs partenaires commerciaux ou à l'aide d'intermédiaires tels que des agents, des sous-traitants, des consultants ou d'autres tiers, afin d'attribuer des paiements à un gouvernement ou des responsables de partis, ou à des employés de l'autre Partie contractante, leurs proches, leurs amis ou leurs partenaires commerciaux.
- L'extorsion ou la sollicitation désigne la demande d'un pot-de-vin, associée ou non à une menace si cette demande est refusée. Chaque Partie s'opposera à toute tentative d'extorsion ou de sollicitation et est invitée à signaler ces tentatives par le biais des mécanismes de rapport formels ou informels disponibles, à moins que ces rapports soient réputés être contre-productifs compte tenu des circonstances.
- Le trafic d'influence consiste à offrir ou à solliciter un avantage indu afin d'exercer une influence inappropriée, réelle ou supposée, en vue d'obtenir auprès d'un agent public ou privé un avantage indu pour l'instigateur initial de l'acte ou pour toute autre personne.

- Le fait de blanchir le produit des pratiques de corruption susmentionnées consiste à dissimuler ou déguiser l'origine, la source, le lieu, la disposition, le mouvement ou la propriété illicite de biens, en sachant que ces biens sont le produit d'activités criminelles. Les termes « corruption » ou « pratique(s) de corruption », tels qu'ils sont utilisés dans la présente Clause Anticorruption, incluent la corruption, l'extorsion ou la sollicitation, le trafic d'influence et le blanchiment du produit de ces pratiques.

En outre le mandant reconnaît avoir eu connaissance, accepté et s'engage à respecter le contenu du « Code de Conduite des Affaires » accessible sur le site [fnacdarty.com](http://www.fnacdarty.com) :

http://www.fnacdarty.com/wp-content/uploads/2019/01/Code_conduite_affaires_VF_2019.pdf

ARTICLE 14 : INDIVISIBILITÉ

Le présent contrat, et l'ordre d'édition de billetterie, forment un tout indivisible et constituent un ensemble contractuel unique servant de cadre général aux relations commerciales entre le mandant et le mandataire pour toute la durée des présentes. Toute modification du contrat sera prévue par voie d'avenant et formera un tout indissociable avec le Contrat.

ARTICLE 15 : TOLÉRANCE

Le fait que l'une des Parties n'ait pas exigé l'application de tout ou partie des engagements prévus au présent Contrat ne saurait être considéré comme un abandon par elle du droit correspondant et ne saurait la priver de la possibilité d'invoquer, à tout moment, cet engagement ou toute autre stipulation.

En particulier, le fait pour l'une des Parties de ne pas réclamer une indemnité ou de ne pas résilier le présent Contrat en invoquant la violation par l'autre Partie de l'une quelconque des stipulations contractuelles, ne saurait la priver du droit de réclamer par la suite une indemnité ou de résilier le présent Contrat en raison d'une violation ultérieure de l'une quelconque des stipulations.

ARTICLE 16 : LOI APPLICABLE – ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le présent mandat et toutes modifications s'y rapportant seront soumis uniquement et exclusivement au droit français.

Tout différend, né entre les Parties, concernant la validité, l'exécution, l'inexécution ou l'interprétation du présent Contrat ou, plus généralement les relations entre les Parties sera soumis au Tribunal Administratif de Marseille.

Toutefois, avant toute action contentieuse, les Parties chercheront, de bonne foi à régler à l'amiable leurs différends relatifs à la validité, l'exécution, l'inexécution ou l'interprétation du présent mandat. Les Parties devront se réunir afin de confronter leurs points de vue et effectuer toutes constatations



Francebillet

utiles pour leur permettre de trouver une solution au conflit qui les oppose. Les Parties s'efforceront de trouver un accord amiable dans un délai de 30 (trente) jours à compter de la notification par l'une des Parties de la nécessité d'un accord amiable, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les Parties entendent conférer à la procédure prévue à l'alinéa ci-dessus une pleine force contractuelle. De commune volonté des Parties, l'action en justice engagée par l'une d'elles en inobservation de cette procédure sera irrecevable.

Fait à Ivry

Le [_____]

En 2 exemplaires

Pour France Billet SAS
Arnaud AVERSENG
Président France Billet

Pour la Ville de Vitrolles
Loïc GACHON
Maire de Vitrolles



ANNEXE 1

Ordre d'édition de billetterie informatique

www.francebillet.pro

